



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-112 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, situé sur la commune de Sèvres

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du plan de prévention des risques inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n°2022-438 du 24 juin 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le conseil départemental des Hauts-de-Seine (CD92) et déposé le 22 avril 2022, relatif au projet d'aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres sur la commune de Sèvres (92) ;

VU l'accusé de réception délivré le 22 avril 2022 ;

VU la demande de compléments présentée au CD92 le 27 juillet 2022, et les compléments apportés le 22 novembre 2022 ;

VU l'avis n°2022-120 du 9 mars 2023 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD reçu par le service instructeur le 11 juillet 2023 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 28 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 10 août 2023 portant ouverture de la seconde enquête publique dite « environnementale » au bénéfice du Conseil départemental des Hauts-de-Seine concernant le projet d'échangeur de la Manufacture de Sèvres au droit de la RD7 x RD910 x RN118 ;

VU l'arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'enquête publique relative à l'aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres qui s'est déroulée du 11 septembre au 11 octobre 2023 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Hauts-de-Seine établi le 12 janvier 2024 par le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du CODERST rendu le 23 janvier 2024 ;

VU le courriel du 12 février 2024 par lequel il a été transmis au CD92 le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les réponses formulées par la CD92 au projet d'arrêté le 22 et 23 février, le 1er et le 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent aux bénéficiaires des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur la base des éléments présentés dans le dossier, il apparaît qu'une fois les mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en œuvre, les impacts résiduels du projet sur ces espèces (13 espèces d'oiseau et une de chiroptère) sont suffisamment faibles pour ne pas remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des spécimens d'espèces protégées concernées sur le site du projet et que des mesures compensatoires sont toutefois proposées pour s'assurer de l'absence de perte nette voire un gain de biodiversité du projet, tel que prévu par le L163-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet, implanté en zone inondable par les crues de la Seine, ne modifie pas l'écoulement des crues et est excédentaire en déblais ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à réduire l'imperméabilisation de la zone du projet;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire

Le conseil départemental des Hauts-de-Seine est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant égal à la superficie totale du projet : 5,48 ha	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	16 624 m ² de surface remblayée au sein des PHEC.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2022 modifié NOR ATEE0210027A

1.3 Description de l'opération projetée

L'opération, objet de la présente autorisation, prend place dans le département des Hauts-de-Seine (92), au niveau de la tête du Pont de Sèvres en rive gauche de Seine, sur la commune de Sèvres.

Les différentes phases du projet sont les suivantes :

- Phase préalable de dévoiement des réseaux ;
- Phase 1 : Réalisation de la bretelle provisoire RD910 vers Sèvres ;
- Phases 2 et 3 : Réalisation de la bretelle définitive RD910 vers Sèvres + interventions devant la manufacture, angle promenade des jardins (pont cadre) + tête du pont de Sèvres Nord ;

- Phases 4 et 5 : Réalisation de la voie A3 (Troyon vers RN118) + CR2 (en 2 phases 4 et 5) ;
- Phase 6 : Emprise démolition du viaduc + comblement PSGN + bretelle sortie RN118 + réalisation du CR4 ;
- Phase 7 : réalisation du bassin de stockage des EP + aménagements Troyon ;
- Phase 8 : Finitions, trottoirs restants, espaces verts.

Les principales interventions sur ces phases sont les suivantes :

- suppression du viaduc de sortie de la RN 118 et création d'une nouvelle bretelle de sortie ;
- suppression du passage souterrain sur la RD 7 ;
- suppression du giratoire devant la Cité de la Céramique ;
- création de deux carrefours à feux pour favoriser la lisibilité des échanges ;
- mise en accessibilité de tous les itinéraires piétons ;
- élargissement des trottoirs pour la sécurité et le confort des piétons ;
- création de nouvelles traversées piétonnes sécurisées ;
- création de pistes cyclables ;
- mise en place de deux ascenseurs pour accéder aux quais du tramway T2 depuis la rive du pont de Sèvres ;
- aménagements paysagers ;
- création d'une plate-forme intermodale sur le pont de Sèvres et mise aux normes des arrêts de bus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 2 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de déplacement des engins établis avant chaque phase d'aménagement et validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces plans sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau un (1) mois avant le commencement des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont remises dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site quand cela est possible, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

2.1 Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans le cahier des charges à effectuer par les entreprises pour pallier le risque de pollution des eaux.

Durant le chantier, la surveillance des travaux est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Un suivi environnemental du chantier est mis en place.

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux établissent un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

Les responsables d'entreprises doivent sensibiliser le personnel du chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement près des cours d'eau ainsi que les risques d'accident possibles en matière de pollution des eaux (superficielles et souterraines).

En cas de pollution accidentelle, un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) assurera la mise en œuvre des moyens efficaces de protection et de dépollution.

Du matériel est à disposition sur les chantiers et permet d'intervenir rapidement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Les matériaux pollués sont excavés et récupérés avant élimination en filière agréée.

Un plan d'intervention en cas d'incident majeur est élaboré préalablement par le maître d'œuvre avec les services instructeurs.

La Police de l'eau est informée de tout incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévoir sans délai, recensés dans le présent titre. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) s'effectue hors des zones inondables et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux concernés doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et la maire de Sèvres.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre sans délai, en cas d'incident. Ils sont munis d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant tout rejet dans le réseau unitaire.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux des vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampon afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

2.2 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisé à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service chargé de police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres polluées sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites du chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la pollution des sols, en lien avec les usages qui y sont faits. Une attention particulière est notamment portée sur la présence de solvants chlorés dans la nappe.

2.3 Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

2.4 Prescriptions liées au risque d'inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Suresnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues susmentionnée, ou à défaut sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 4.1.

2.5 Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ. En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain : (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain : (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

2.6 Prescriptions liées aux nuisances occasionnées par le chantier sur les riverains

Tout moyen est mis en œuvre pour limiter les nuisances visuelles liées au chantier et à ses abords (voie publiques, espaces verts ...).

Un suivi des mesures de vibration est mis en œuvre en cas de plainte. Des mesures de l'état initial sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

Les données relevées sont retranscrites dans un bilan environnemental.

2.7 Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois avant le commencement de chaque phase d'aménagement au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier (base de vie) et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 2.1,

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations.

Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le bilan environnemental mentionné à l'article 5,
- le suivi des déblais et terres excavées,
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 4.1,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et transmis deux (2) mois après la réalisation de chaque phase.

ARTICLE 3 – Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

Les réseaux de gestion, en phase chantier, des eaux pluviales des voiries publiques sont exécutés préalablement aux autres aménagements. Conformément à l'article 2.7, un plan retraçant l'ensemble des mesures de gestion des eaux pluviales pour chaque phase est transmis un (1) mois avant le commencement des travaux.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement (communal et/ou départemental), l'accord est transmis au service chargé de la police de l'eau avant tout raccordement et les modalités de raccordement sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension (MES).

Un suivi trimestriel des eaux pluviales issues du chantier est réalisé trimestriellement après une période pluvieuse. Ce suivi concerne les MES, les hydrocarbures et la Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités : le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ; les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

ARTICLE 4 – Dispositions concernant l’implantation d’ouvrages dans le lit majeur de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

4.1 Mesures en phase chantier

Les travaux sont suspendus en cas d’orage. Le Maître d’Ouvrage assurera le suivi du risque de crue très scrupuleusement afin de prévenir tout risque d’inondation ou de remontée de nappe, et de pouvoir évacuer rapidement le matériel de chantier.

Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume et en surface (pour les zone d’expansion de crue – 4 zones, voir annexe 2).

En phase travaux, le chantier est à l’équilibre en tout temps en termes de déblais – remblais.

A l’exception des cas suivants :

- des remblais (comblement du PSGN) sont réalisés sans compensation en phases 4 à 6, sur une durée de 7 mois ;
- la réalisation des zones de compensations « bassins du jardin de la Manufacture » s’opère de la façon suivante:
 - démarrage au cours de la phase 5 ;
 - environ trois quarts des volumes des bassins de compensation sont finalisés au cours de phase 7,
 - les bassins sont finalisés en phase 11.

Au bilan, les phases où les remblais sont excédants en cours de chantiers sont dans les phases 4 à 7 pour une durée de 13,5 mois.

A partir de la phase 7 et pour les phases suivantes l’état est dit « transitoires » c’est-à-dire que les trois quarts des bassins sont compensés.

Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé tous les 6 mois. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l’article 2.7.

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais.

Le bénéficiaire de l’autorisation respecte durant toute la période de travaux :

- le Plan de Prévention du Risque d’Inondation et les dispositions du dossier d’autorisation environnementale ;
- le maintien à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité par les entreprises de construction lors de l’établissement du phasage des travaux ;
- le Plan de gestion de crue (Cf. article 2.4) en cas d’alerte de crue avec des niveaux d’évacuation de la zone en fonction des niveaux d’eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l’emprise du projet.

Aucune installation de chantier n’est installée au sein du périmètre du PPRi (zone rouge). Le maître d’ouvrage impose dans le cadre des marchés de travaux des entreprises une évacuation du matériel en 24h maximum en cas d’alerte météorologique (phénomène susceptible de provoquer une crue de la Seine). Les travaux sont momentanément stoppés. Tous les matériaux et engins sont évacués en dehors de la zone inondable.

4.2 Caractéristiques des remblais en zone inondable

La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d’emploi ne doivent pas être à l’origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d’un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l’érosion des eaux, et de rester stables lors des

crues et décrues. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

4.3 Mesures de compensation

L'équilibre entre les déblais et les remblais générés par le projet respecte le tableau suivant (voir annexe 1 : schéma du découpage en tranche altimétrique) :

Volume par Tranche

Tranche	Cotes à l'amont du pont de Sèvres (m NGF)	Cotes à l'aval du pont de Sèvres (m NGF)	Volume disponible pour la crue à l'état initial (m3)	Volume disponible pour la crue à l'état projet (m3)	Volume excédentaire disponible à la crue (m3)
T1	De 31.00 à 31.50	De 30.85 à 31.35	7842	7467	-375
T2	De 30.50 à 31.00	De 30.35 à 30.85	3868	3542	-326
T3	De 30.00 à 30.50	De 29.85 à 30.35	2779	3499	720
T4	De 29.50 à 30.00	De 29.35 à 29.85	0	0	0

Volume par niveau de crue

Cote à l'amont du pont de Sèvres (m NGF)	Cote à l'aval du pont de Sèvres (m NGF)	Volume disponible pour la crue à l'état initial (m3)	Volume disponible pour la crue à l'état projet (m3)	Volume excédentaire disponible à la crue (m3)
30.00	29.85	0	0	0
30.50	30.35	2779	3499	720
31.00	30.85	6647	7041	394
31.50	31.35	14489	14508	19

Le projet prévoit, dans les zones d'expansion des crues et les zones d'écoulement préférentiel (4 zones, voir annexe 2), 1719 m² de déblais pour 1114 m² de remblais. En tout état de cause, ces remblais sont compensés par une surface de déblais bien supérieure.

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité en phase travaux

Le pétitionnaire est tenu à l'obligation de dépôt légal des données brutes de biodiversité, en application du L411-1A-1 du code de l'environnement. Pour preuve, le certificat de dépôt des données doit être transmis au service instructeur de la procédure. Plus d'informations sur <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont appliquées telle que décrites dans le dossier d'Autorisation instruit (Pièce B – CNPN). Pour rappel, les mesures sont les suivantes :

- Mesure d'évitement à l'encontre de la flore :
 - ME1 : Balisage des stations d'espèces remarquables
- Mesure de réduction à l'encontre de la faune et de la flore :
 - MR1 – Prise en compte de l'environnement dans la conception du projet
 - MR2 – Respect de l'emprise
 - MR3 – Limiter les traitements phytosanitaires
 - MR4 – Circulation des engins
 - MR5 – Travaux en dehors des périodes de sensibilité
 - MR6 – Précautions lors de l'abattage d'arbres et d'arbustes
 - MR7 – Adaptation des horaires de travaux
 - MR8 – Éclairage du site
 - MR9 – Prévention et maîtrise des pollutions aux hydrocarbures
 - MR10 – Lutte et veille des espèces exotiques envahissantes

- MR11 – Gestion écologique des pelouses
- MR12 – Conservation de vieilles souches et de vieux arbres
- Mesure d'accompagnement :
 - MA1 – Sensibilisation du personnel
 - MA2 – Suivi écologique
 - MA3 – Suivi de chantier
 - MA4 – Installation de gîtes artificiels à chiroptères
- Mesure de compensations :
 - MC1 – Recréation d'espaces arborés/arbusitifs
 - Mesures A1 : création de fourrés
 - Mesure A2 : création d'espaces arbustifs/arborés
 - Mesure A3 : gérer les fourrés et espaces arbustifs/arborés
 - Mesure A4 : suivi des mesures

Un écologue est présent sur site dès le début des travaux.

Il réalise un suivi écologique du chantier pour s'assurer du bon accomplissement des mesures environnementales ci-dessus et évoquées dans le dossier.

Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées ci-dessus en faveur de la faune et de la flore, un suivi écologique est réalisé. Ce suivi est ciblé sur les mesures mises en place et les espèces remarquables. Toute nouvelle espèce remarquable inventoriée fait l'objet de suivi les années suivantes.

Un protocole est mis en place afin de standardiser ce suivi. Il est conçu et mis en place avec un partenaire compétent en la matière. Un rapport est fourni et envoyé à l'autorité environnementale lors de chaque suivi.

Ce suivi est mis en place pour une durée de 30 ans, un passage tous les ans pendant 5 ans, puis plus espacé les années suivantes. La planification du suivi de cette mesure est la suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Les passages ont lieu entre les mois de mai et août, afin de couvrir la floraison des plantes et la période de reproduction des oiseaux et chiroptères.

Ce suivi permet d'ajuster les mesures écologiques en fonction des observations de terrain et de les adapter si besoin. En cas d'inefficacité d'une ou plusieurs mesures, le pétitionnaire doit en informer le service politique et police de l'eau et proposer, en remplacement, la mise en place d'une autre mesure au moins équivalente. Cette mesure est soumise aux mêmes conditions de suivi que les mesures initiales.

La réalisation et l'efficacité des mesures sont décrites et renseignées dans le suivi de chantier et font l'objet de plusieurs comptes-rendus détaillés envoyés au service Politiques et Police de l'eau deux (2) mois après la fin du chantier de chaque phase.

En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, le chantier est immédiatement interrompu afin de mettre en place un plan de préservation et de protection.

Dans le cadre de la mise en place de la MR7 – adaptation des horaires de travaux - les travaux ne peuvent avoir lieu la nuit.

De façon exceptionnelle, le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux de nuit dans la limite suivante :

- 116 nuits pour la construction des ouvrages d'art en raison des contraintes de maintien en exploitation de la RD7 et du Tramway T2 (soit une trentaine de nuit par an en moyenne) ;
- 20 nuits de travaux de balisage sur la RN118 (travaux à réaliser sous coupure de circulation la RN118) ;
- une dizaine de nuit pour les travaux d'enrobés sur voiries circulées (à couper lors des travaux).

Soit un total d'environ 150 nuits sur 4 ans (30 à 40 nuits en moyenne par an).

Cette exception à la MR7 est signalée au service politique et police de l'eau (envoi d'un courriel prévenant des travaux nocturnes en amont) et font l'objet de la mise en place d'une procédure spéciale « travaux de nuit ».

De plus, si des modifications aux conditions de réalisation des travaux de nuit doivent être apportées, le pétitionnaire est tenu de le porter à la connaissance du SPPE.

ARTICLE 6 – Informations préalables et suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 2.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le Sénéo (ex-SEPG, syndicat producteur et distributeur d'eau potable) sera consulté sur tout projet de travaux dans le lit de la Seine (lit mineur et lit majeur), en particulier concernant les calendriers et modalités des programmes d'interventions (par exemple entretien ou réfection des berges, dragage du fleuve, intervention sur piles de ponts, curages des installations portuaires, aménagement des berges).

Les informations à communiquer et les coordonnées *ad hoc* sont les suivantes :

- le calendrier des travaux ainsi que le nom et les coordonnées du responsable du chantier devront être communiqués au chef d'usine de production d'eau potable du Mont Valérien (Tél : 01 30 15 34 56 ou Port : 06 07 46 85 54).
- toute pollution affectant le cours d'eau devra être communiquée sans délai au chef d'usine (coordonnées téléphoniques ci-dessus) ainsi qu'à l'ARS DD92 (téléphone astreinte DD92-ARS : 06 80 89 33 94).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 2</u>	
	Plans de déplacement des engins de chantier	<i>Un (1) mois avant la date de début des travaux</i>
	Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
	<u>Article 2.4</u>	
	Procédure de gestion de crue	<i>Deux (2) mois avant la date de début des travaux</i>
	<u>Article 2.7</u>	
Informations préalables au commencement des travaux	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>	
Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois après la réalisation des travaux pour chaque phase</i>	

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales en phase chantier	<u>Article 3</u> Plan finalisé des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet	<i>Deux (2) mois avant la réalisation des travaux (pour chaque phase)</i>
	Plan de récolement (ouvrages de gestion des eaux pluviales)	<i>Deux (2) mois après la réalisation des travaux (pour chaque phase)</i>
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<u>Article 4.1</u> Tableau de suivi des remblais et déblais	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>
Mesures limitant les impacts sur la biodiversité	<u>Article 6</u> Suivi écologique en phase chantier	<i>Deux (2) mois après la réalisation des travaux de chaque phase</i>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 7 – Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées évoqués à l'article 2.5 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

La mesure de compensation est entretenue régulièrement afin de conserver sa structure et son volume initial.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tels que mentionnés à l'article 9.1.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (Rubrique 2.1.5.0)

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs au périmètre du projet.

Les eaux pluviales du projet correspondent aux eaux de ruissellement des surfaces de voiries (chaussées, trottoirs, pistes cyclables) et des espaces verts situés sur l'emprise du projet.

L'échangeur de la Manufacture de Sèvres est découpé en 13 bassins versants (voir annexe 3). L'assainissement de l'échangeur se fait comme suit :

- la collecte des eaux pluviales au moyen d'avaloirs reliés aux noues (voirie) ;
- l'infiltration des eaux pluviales :
 - dans des noues situées le long de la bretelle de sortie de la RN118 ;
 - dans un espace d'infiltration situé dans le Jardin Ouvert sur la Seine ;
 - dans les jardins du parvis de la Manufacture ;
- la mise en œuvre d'une retenue-restitution des eaux pluviales de la RD7 en amont du giratoire, du giratoire de la RD7, de la RD910 et du giratoire de la RD910 :
 - réalisation d'un bassin de retenue-restitution de 1 230 m³, rejet au réseau d'assainissement départemental à raison de 2 L/s/h.
- La mise en œuvre d'une retenue-restitution des eaux pluviales de la bretelle d'accès à la RN118 :
 - Réalisation d'un bassin de retenue-restitution de 110 m³ ;
 - Rejet au réseau d'assainissement départemental à raison de 1 L/s.

Les surfaces autres que les voiries sont en matériaux poreux (pavés poreux devant les immeubles de la RN118). Les eaux pluviales des pistes cyclables sont dirigées vers les aires enherbées à proximité. Les espaces verts sur dalle se trouvent sur au moins 80 cm de terre, favorable à l'infiltration.

Dans le cadre du projet :

- 41,6 % de la surface du projet est gérée par infiltration des eaux pluviales ;
- 58,4 % de la surface du projet est gérée par rejet au réseau unitaire départemental.

Dans l'ensemble, cette gestion, permet qu'aucun débordement ne soit constaté, pour une pluie d'occurrence inférieure à 30 ans. Pour les pluies d'occurrence 30 ans (pluie longue) et 50 ans, les débordements restent cantonnés aux emprises de voiries ou d'espaces verts réalisés dans le cadre du projet. Ainsi, les habitations riveraines ou autres bâtis existants ne sont pas impactés par les débordements.

Une surverse au réseau est prévue pour certaines sections du projet gérées par infiltration pour des pluies exceptionnelles, d'occurrence supérieure à la décennale (bretelle de sortie de la RN118 par exemple).

En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales est conforme à celle présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Le pétitionnaire doit envoyer un plan de recollement à l'issue de la construction de l'échangeur.

Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui peut déléguer cette mission en veillant à avertir le service chargé de la police de l'eau.

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans un calendrier prévisionnel.

Le bénéficiaire ou l'aménageur délégué consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés privés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des ouvrages de gestion des eaux pluviales (48 heures maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Gestion des pollutions routières accidentelles

Le pétitionnaire met en place une procédure de gestion en cas de pollution routière sur les tronçons dont il assure l'exploitation. Cette dernière est mise à disposition des agents du CD92 en charge de la gestion de l'échangeur. Les agents sont formés à la mise en place de cette procédure.

En cas de pollution accidentelle, le dispositif d'intervention est mis en œuvre rapidement. Les mesures prises pour éviter la propagation de la pollution, sont :

- confinement du produit sur la chaussée et colmatage si possible la fuite sur la citerne renversée ;
- identification du produit déversé à l'aide des codes produits indiqués sur le véhicule accidenté et prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- intervention d'une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont systématiquement curés après une pollution accidentelle. Une remise en état de tous les ouvrages de collecte et de traitement concernés par la pollution est effectuée. Les parties bétonnées et métalliques (vannes) sont vérifiées et éventuellement remplacées dans l'hypothèse où celles-ci aient subi de forts dommages.

En complément du curage des ouvrages et de la remise en état de tous les ouvrages de collecte concernés par la pollution accidentelle, les terres polluées des surfaces d'infiltration (jardins d'infiltration, noue de la bretelle de sortie de la RN118 et autres espaces végétalisés) sont décaissées et évacuées en centre agréé.

Le fonctionnement des deux ouvrages de retenue-restitution en cas de pollution accidentelle est le suivant :

- les vannes de confinement en amont et en aval de l'ouvrage sont fermées, suivant la procédure de gestion des pollutions routières accidentelles ;
- une fois l'épisode passé, l'eau souillée, stockée dans les deux bassins de retenue restitution, est pompée et évacuée vers la filière adaptée ;
- les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le by-pass de l'ouvrage. Pour cela, la vanne murale en amont du by-pass est préalablement relevée. Le rejet au réseau unitaire départemental se fait à un débit régulé par la vanne de régulation à effet vortex.

La Police de l'Eau et l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont informées pour tout incident pouvant avoir un impact non négligeable sur la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles).

ARTICLE 9 – Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 2.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 8</u>	
	Plan de recollement des zones de gestion des eaux pluviales	<i>A la livraison du projet</i>
	Planning de l'entretien des ouvrages	<i>Dès que déterminer</i>
	<u>Entretien des ouvrages</u>	<i>Sur demande</i>

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sans durée déterminée.

Toutefois, en application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 –Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Sèvres pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Sèvres et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
La Défense, 57 Rue des Longues Raies, 92000 Nanterre

2° Adresse postale de l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 167-177, avenue Jolliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Curie, 92000 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

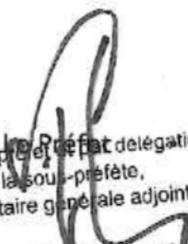
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

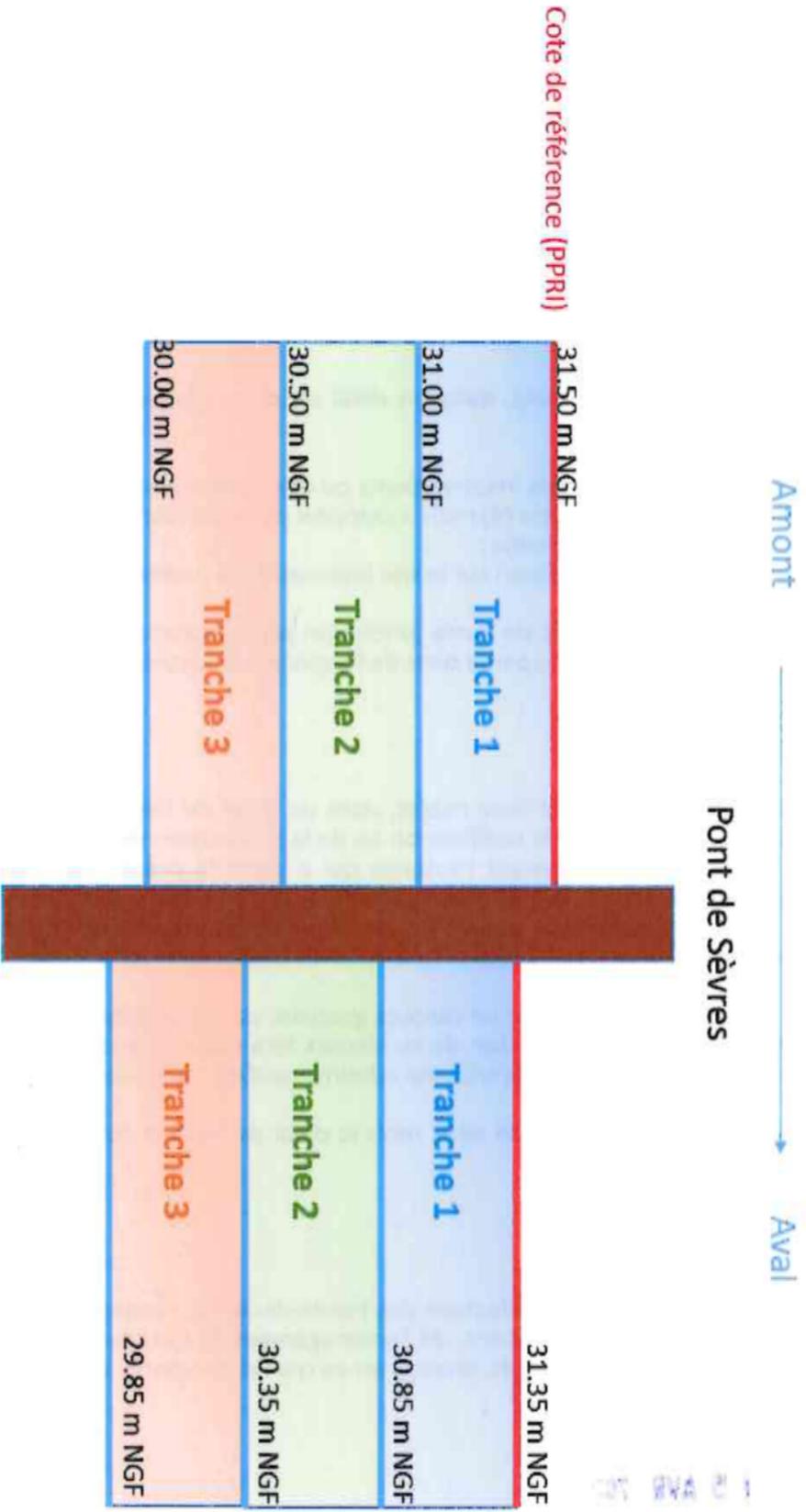
ARTICLE 21 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et monsieur le maire de Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le **15 AVR. 2024**


Pour le préfet délégué,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe
Sophie GUIROY

ANNEXE 1 : schéma du découpage en tranche altimétrique

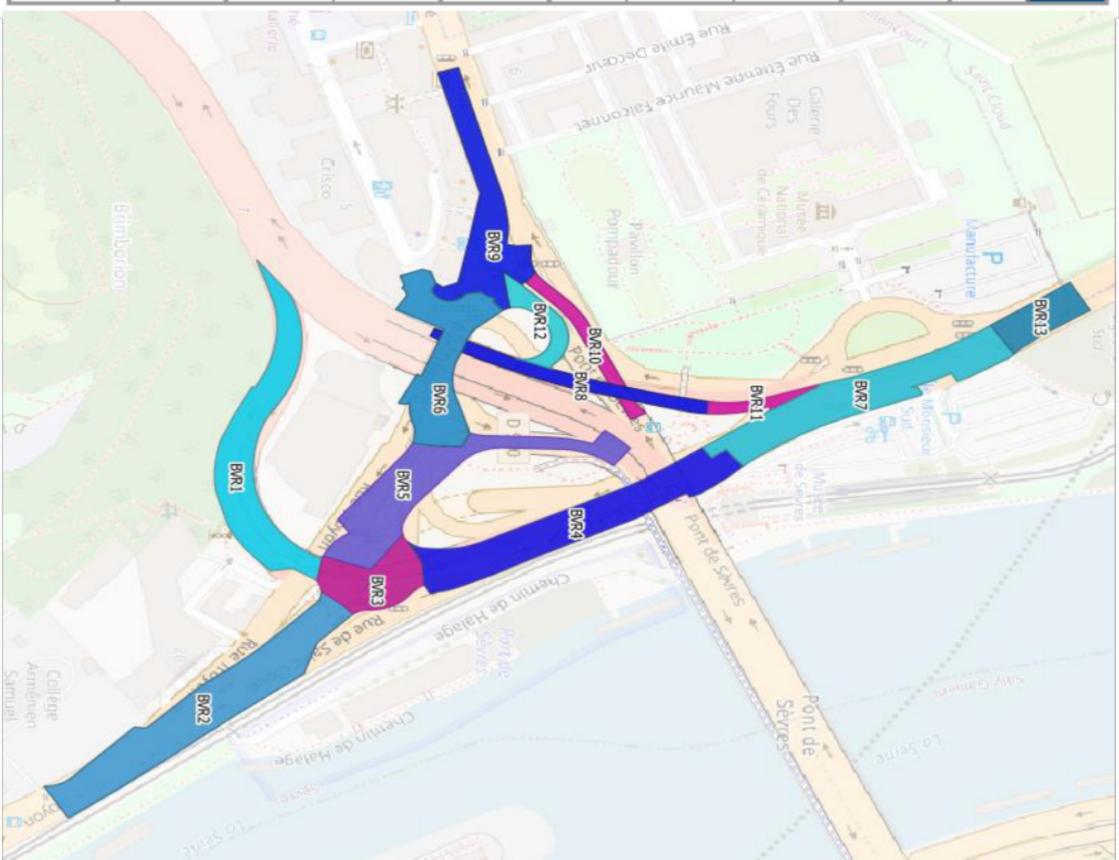


ANNEXE 2 : Cartes des vitesses maximales calculées pour la crue de 1910



ANNEXE 3 : Description des 10 bassins versent du projet

BASSIN VERSANT	CORRESPONDANCE	GESTION PLUVIALE
BV1	Bretelle de sortie de la RN118	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans une noue d'infiltration
BV2	RD7 en amont du giratoire	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le bassin de retenue-restitution raccordé au réseau unitaire départemental.
BV3	Giratoire de la RD7	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le bassin de retenue-restitution raccordé au réseau unitaire départemental.
BV4	RD7 en aval du giratoire (Jardins ouverts sur la Seine)	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le bassin de retenue-restitution raccordé au réseau unitaire départemental.
BV5	RD910 côté Jardins ouverts sur la Seine	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le Jardin Ouvert sur la Seine.
BV6	RD910	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le bassin de retenue-restitution raccordé au réseau unitaire départemental.
BV7	RD7 en aval du giratoire (Musée national de la céramique)	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le jardin d'irrigation en face du musée national de la Céramique.
BV8	Bretelle d'accès à la RN118	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le jardin d'irrigation en face du musée national de la Céramique.
BV9	Giratoire de la RD910	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le bassin de retenue-restitution raccordé au réseau unitaire départemental.
BV10	Voie d'accès au giratoire de la RD910 depuis la RD7	Collecte par des avaloirs, acheminement par des collecteurs et rejet dans le bassin de retenue-restitution raccordé au réseau unitaire départemental.



ANNEXE 4 : Plan d'aménagement au stade des études projet (2023)

